

Arrêt

n°134 223 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 7 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 8 août 2010.

Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile en qualité de mineur étranger non accompagné, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 70 342 du 22 novembre 2011 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 octobre 2012, le tuteur de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application des articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande d'autorisation de séjour et a délivré un ordre de reconduire (annexe 38) à la partie requérante.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit par la partie requérante à l'encontre de cet ordre de reconduire devant le Conseil de céans, lequel l'a annulé par un arrêt n° 107 132 du 24 juillet 2013.

1.4. Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante une attestation d'immatriculation, valable du 5 septembre 2013 au 5 mars 2014.

1.5. Le 5 février 2014, le tuteur de la partie requérante a introduit une demande de Certificat d'Inscription au Registre des étrangers (« carte A »).

Par courrier du 21 février 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande de délivrance d'une carte A et a prorogé l'attestation d'immatriculation délivrée à la partie requérante jusqu'au 1^{er} avril 2014, date de la majorité de la partie requérante.

1.6. Le 6 mars 2014, le tuteur de la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le 3 avril 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande.

1.7 Par un courrier daté du 30 avril 2014 envoyé par recommandé le 2 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Gembloux, laquelle a été réceptionnée par cette dernière le 13 mai 2014.

1.8. Le 7 mai 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été délivré à la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03.04.2014.*

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1 er , 1 ° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable .

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration (en particulier principe de minutie et de prudence) et de l'erreur manifeste d'appreciation*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 2 mai 2014 et précise qu'aucune décision n'a encore été prise quant à cette demande. Elle estime avoir démontré « *avoir introduit cette demande et démontre qu'elle a bien été communiquée à l'office des étrangers quelques jours plus tard après enquête de résidence positive* » et conclut que « *dès lors toutes les procédures administratives relatives au séjour du requérant, qui a un profil particulièrement vulnérable vu son jeune âge et son arrivée comme MENA à 14 ans ne sont pas encore terminées ; Qu'en invitant le requérant à quitter le territoire, la partie adverse a manqué à son devoir général de bonne administration et principalement à son devoir de prudence* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque le fait qu'en cas de retour en Somalie, elle risque sérieusement d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant et soutient que « *ce retour est donc impossible vu l'état de guerre et d'insécurité existant en Somalie actuellement (article 3 CEDH), au niveau matériel (financier, scolaire), au niveau psychologique et social (nouveau déracinement alors qu'il est arrivé en Belgique à 14 ans et grande crainte de violences en cas de retour au pays) et en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adéquates et humaines en Somalie actuellement* ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la CEDH et ajouté qu'il s'agit

d'un droit absolu et que l' « office n'a jamais mis en doute [s]a nationalité », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en estimant qu'il « doit retourner en Somalie alors qu'il ne peut ignorer la situation chaotique et de guerre civile qui y sévit depuis 1991 ». Elle lui reproche également d'avoir estimé que « le requérant (à peine âgé de 18 ans alors qu'il est seul et qu'il réside en Belgique depuis 4 ans) pouvait retourner en Somalie sans exposer et sans motiver aucunement les raisons pour lesquelles ce retour ne violerait pas l'article 3 de la CEDH. » Elle fait enfin valoir que « la partie adverse n'a manifestement aucunement ni examiné le dossier *in concreto* du requérant, ni motivé adéquatement la décision attaquée en se contentant de motiver de manière stéréotypée la décision attaquée qui renvoie uniquement à l'article 7 de la loi du 15/12/80 ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que « la décision attaquée constitue une ingérence grave et injustifiée et non proportionnelle dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Qu'en effet requérant [sic] bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et sociale bien entendu liée à son séjour en Belgique et à sa scolarité depuis près de 4 années entières et alors qu'il est à peine arrivé en Belgique à l'âge de 14 ans. » Elle estime que « cet élément social et privé n'a pas été pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier et est un élément s'ajoutant à l'impossibilité de retour en Somalie ». Elle fait valoir, outre son « grand cercle d'amis et de relations de part [sic] le centre et l'école qu'il fréquente », « des attaches sérieuses professionnelles dès lors qu'il travaille depuis octobre 2013 sous contrat d'apprentissage encadré par l'école chez un employeur dans la vente, employeur qui est plus que satisfait de son travail (voir contenu de la demande 9 bis et nombreuses pièces annexées) ; qu'il est très apprécié de son entourage, de ses collègues de travail, de ses professeurs, de ses éducateurs au centre et que tout le monde insiste sur le courage et l'intégrité de ce jeune homme ; qu'il y a donc en Belgique dans le chef du requérant une véritable et importante vie privée et une intégration au sens de l'article 8 de la CEDH ». Après un rappel théorique quant aux obligations découlant de l'application de l'article 8 de la CEDH, elle conclut qu' « en l'espèce, la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et sociale et personnelle du requérant vu son très jeune âge, son profil vulnérable, son origine, son isolement, son arrivée comme MENA à 14 ans, son séjour et son intégration parfaite en Belgique depuis 4 ans (amis, centre d'accueil, scolarité, contrat d'apprentissage chez un employeur) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, il convient d'observer qu'il a été jugé par la Cour de Cassation de Belgique dans un arrêt du 27 juillet 2010 (P.10.1206.F) que :

« En vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ayant l'accès au territoire dans ses compétences. Celui-ci, ou son délégué, décide s'il y a lieu d'accorder l'autorisation, laquelle est alors délivrée en Belgique.

Ni cette disposition légale ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité.

En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.

Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.

Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.

Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. »

Le Conseil fait sien cet enseignement qui est applicable au cas d'espèce.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte avant de prendre la décision attaquée le 7 mai 2014 d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis envoyée par lettre recommandée le 2 mai 2014 mais réceptionnée par l'administration communale le 13 mai 2014 au vu de l'attestation de réception (annexe 3) jointe par la partie requérante à sa requête, et que la partie défenderesse ne pouvait donc logiquement pas avoir reçue au moment de prendre la décision attaquée.

La première branche du moyen n'est donc pas fondée.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° [...]* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que d'une part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

3.3.2. S'agissant du risque de mauvais traitements allégué par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé « qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné - et refusé - la première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire du demandeur d'asile et qu'ensuite le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile du même demandeur d'asile. Les craintes de la partie requérante relatives au sort qui lui serait réservé dans son Etat d'origine ont donc été examinées par les autorités belges compétentes, de sorte que l'acte attaqué ne devait pas à nouveau être motivé quant à ce.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en estimant qu'elle « *doit retourner en Somalie alors que [la partie défenderesse] ne peut ignorer la situation chaotique et de guerre civile qui y sévit depuis 1991* », force est d'observer que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision entreprise enjoint à la partie requérante « *de quitter le territoire ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...]* » sans aucunement lui ordonner de retourner nécessairement en Somalie. Le grief manque dès lors en fait quant à ce. Quant à l'impossibilité invoquée par la partie requérante de retourner en Somalie en raison de « *l'état de guerre et d'insécurité [y] existant actuellement* », le Conseil constate que si la partie requérante entendait faire valoir ces nouveaux éléments empêchant qu'elle y soit le cas échéant renvoyée, il lui était loisible de déposer une nouvelle demande de protection internationale invoquant de tels éléments, ce qu'elle s'est pourtant abstenu de faire, en tout cas d'une telle manière que sa nouvelle demande puisse être prise en considération.

Quoi qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande de protection internationale n'a pas été prise en considération et qui, par ailleurs, séjourne de manière irrégulière sur le territoire, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors à tout le moins prématuré quant à ce.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « *cet élément social et privé [...] dans l'examen de ce dossier* » et se réfère à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 quant à ses « *attaches sérieuses professionnelles* », le Conseil renvoie à ce qui a été exposé dans le cadre de la réponse à la première branche du moyen (point 3.2), dont il apparaît que la partie défenderesse, en tout état de cause, à supposer même qu'elle ait dû prendre en compte ces éléments invoqués dans ladite demande lorsqu'elle a pris la décision ici attaquée, n'aurait pu le faire puisque lors de l'adoption de celle-ci, elle ignorait légitimement l'existence d'une telle demande et des arguments qui y figuraient.

S'agissant de la violation de la vie privée invoquée par la partie requérante, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la cause, l'examen, au regard de l'article 8 de la CEDH, de la situation de la partie requérante faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit le cas échéant se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors à tout le moins prématuré quant à ce.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX